Bureau - Commission « cadre de vie »

Structure porteuse :
E.P.T.B Établissement Public territorial du bassin saône & doubs
Dossier suivi par :
Julien MOREAU

Atelier « aménagement du territoire – risques d'inondation »

Dossier de séance - Tendances et scénarii

Le 14 novembre 2013

Mairie, 2 rue du Pont Neuf, 21490 Saint-Julien

CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bureau de la CLE - commission « cadre de vie » lieu d'échanges et de concertation sur les enjeux transversaux à l'eau et l'aménagement du territoire, a d'ores et déjà établi un diagnostic partagé des pressions et des usages qui s'exercent sur le bassin. Des pistes d'actions, en lien avec l'aménagement du territoire, pour préserver et améliorer l'état des eaux et gérer les risques d'inondation ont par ailleurs été proposées.

A partir des enjeux identifiés au cours du premier semestre 2013, les membres du bureau - commission « cadre de vie » sont invités à une réunion de concertation visant à mobiliser l'expérience et les connaissances de tous afin

- d'évaluer les dynamiques de territoire (démographie, économie, aménagement du territoire, etc.) observées sur le périmètre du SAGE ainsi que leurs perspectives d'évolution à moyen terme,
- d'engager les réflexions sur la doctrine générale du SAGE et ses orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire et de gestion des risques d'inondation,
- de préparer la séance plénière de la commission locale de l'eau programmée le 17 décembre 2013.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – OCCUPATION DES SOLS

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire. De ce point de vue, la cohérence, voire la convergence, entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu important sur le bassin qui connait conjointement une forte activité agricole ainsi qu'un développement important du fait urbain et périurbain.

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Au cours des 30 dernières années, le territoire du bassin de la Tille, comme ailleurs en France, a connu un développement important du fait urbain et périurbain autour de Dijon. Conséquences de ce phénomène, la répartition inégale de la population et des activités sur le territoire, aujourd'hui mieux encadrés sur le territoire du SCoT, a engendré une artificialisation ou encore des pollutions chroniques et récurrentes des cours d'eau. De la même manière, en zone rurale, l'ouverture des parcelles, l'arrachage du bocage, le drainage et l'assainissement des terres se sont accompagnés de travaux hydrauliques lourds dans les cours d'eau (élargissement du lit, recoupement de méandres, ouvrages,…). Les effets plutôt bénéfiques de ces opérations observés à l'échelle locale (conquête de terres à fort potentiel agronomique et amélioration des conditions d'exploitation) sont contre balancés par une augmentation de la vulnérabilité des ressources en eau et par des effets négatifs à l'échelle des bassins (phénomènes de ruissellement, réduction des temps de transferts, accélération des débits, etc.). Les cours d'eau qui traversent la plaine alluviale ont connu par le passé d'importantes extractions de granulats. Les extractions sont maintenant interdites dans le lit mineur des cours d'eau et dans leur espace de mobilité. Toutefois, les stigmates de ces pratiques restent encore bien visibles : mitage de la plaine par des plans d'eau, incisions des rivières, etc.	**Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement urbain :** • Préciser les limites à ne pas franchir en terme de pollutions, de prélèvements ou d'aménagements supplémentaires pour que le bon état des milieux aquatiques puisse être atteint. • Préciser les conditions dans lesquelles des marges de manœuvres peuvent être utilisées (conditions d'aménagement, de prélèvements supplémentaires, etc.) lorsque ces marges de manœuvre existent. Les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'aménagement et de la gestion des eaux doivent donc être en mesure d'intégrer leurs enjeux et contraintes respectifs. **De la même manière, intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement rural :** les acteurs de l'aménagement rural (Chambres d'agriculture, SAFER, associations foncières, collectivités) et de l'aménagement et de la gestion des eaux doivent être en mesure d'échanger afin d'intégrer leurs enjeux et contraintes respectifs. **Sectoriser et discrétiser**, en fonction des enjeux de l'eau associés et de la présence de ressources alluvionnaires, **les zones géographiques susceptibles d'accueillir des activités d'extraction de granulats.**

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (l'aléa) et l'homme qui s'installe dans l'espace où ces écoulements peuvent occasionnellement survenir pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (les enjeux). Traiter de la problématique des inondations, c'est donc appréhender ces deux composantes, ces deux variables qui sont à l'origine du risque : réduction de l'aléa et des enjeux (vulnérabilité des biens et des personnes).

Eléments de diagnostic

Sur le bassin, la plupart des communes riveraines des cours d'eau (Ignon, Venelle, Tille et Norges) est concernée par le risque d'inondations.

Trois catégories d'inondation se rencontrent sur le territoire :

- Les inondations de plaine : débordements de la Tille, de la Norges et de l'Ouche
- Les inondations par remontée de nappe :
- Le ruissellement

L'essentiel des terrains situés dans l'emprise de la zone inondable entre Tille et Norges correspondent à des prairies, des cultures et des forêts. Spatialement, hormis quelques communes riveraines de l'Ignon et de la Venelle, les zones urbanisées situées en zone inondable se concentrent dans la partie aval du bassin.

L'expansion de l'agglomération dijonnaise dans la plaine de la Tille et de la Norges a accru les risques ; c'est-à-dire les dégâts causés aux biens et aux personnes en cas de survenue des phénomènes d'inondations.

Les inondations de mai 2013 ont mis en évidence sur le bassin de la Tille :

- le lien fort qui existe entre les bassins de l'Ouche et de la Tille (même plaine inondable),
- l'implication des phénomènes de ruissèlement et de remontée de nappe dans la genèse des inondations sur de nombreux secteurs du territoire,
- le manque de dispositifs suffisants pour prévenir, connaître et gérer les risques d'inondations.

Pistes d'actions évoquées

La stratégie du SAGE, en matière de prévention des inondations, devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « inondations » et donc de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondations à l'échelle du bassin.

Étant donnée l'importance des enjeux socio-économiques attachés à la problématique des inondations, l'élaboration de la stratégie locale devra être assurée par et en synergie avec les différentes parties concernées (collectivités, acteurs économiques, partenaires financiers, etc.).

Cette stratégie locale viendra compléter les PPRni. Parmi les pistes d'actions à explorer, on peut citer :

- **identifier les zones géographiques, les unités paysagères et les ouvrages possédant une capacité d'écrêtement des crues** et définir les mesures nécessaires à leur maintien, leur reconquête et à l'optimisation de leur gestion,
- **délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales**.
- **développer une véritable culture du risque** et une information préventive des gestionnaires et des populations.

La conduite parallèle d'opération de restauration hydromorphologique des cours d'eau pourra rechercher, autant que faire se peut, à développer les capacités de rétention dynamique des crues.

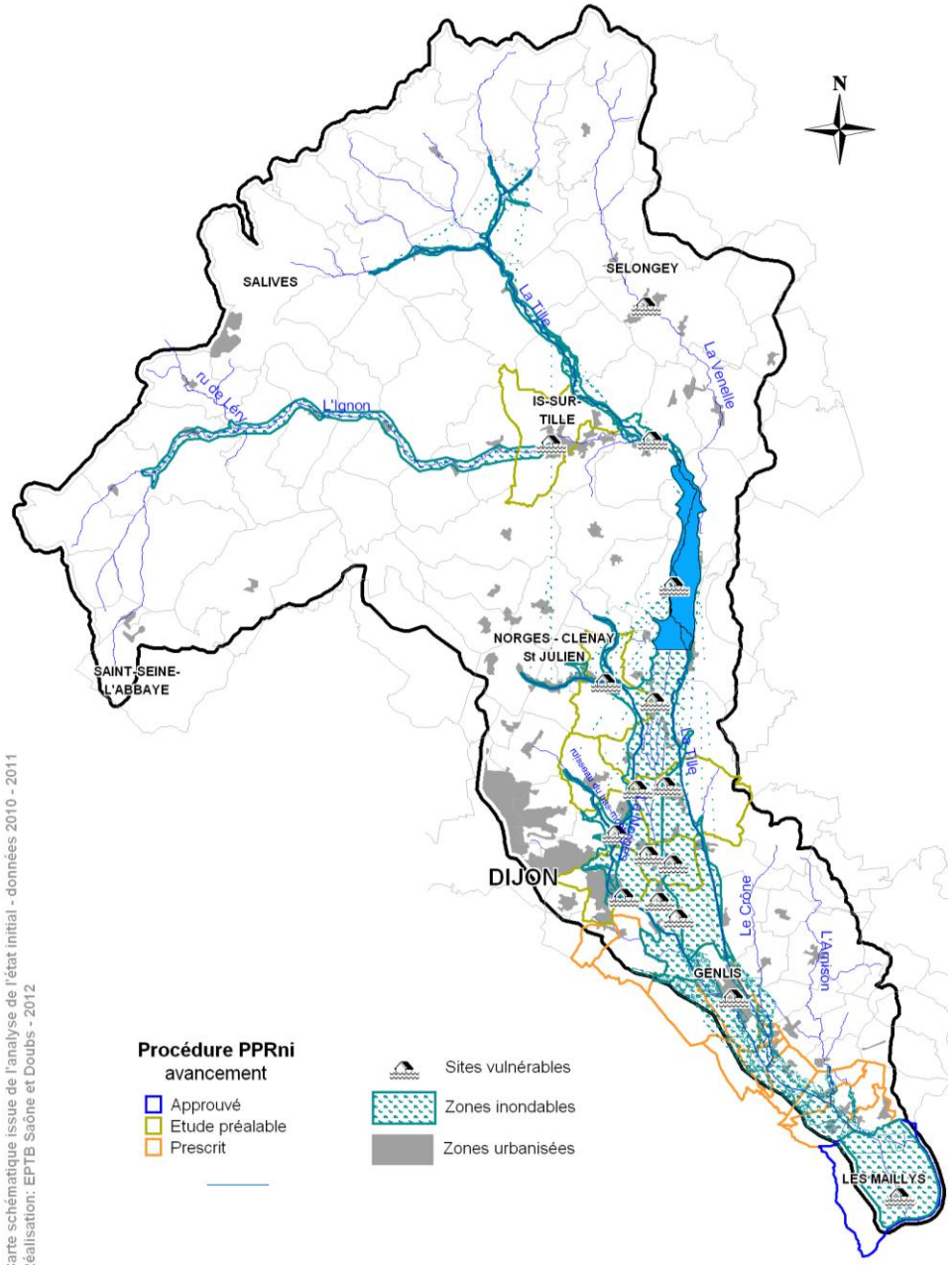

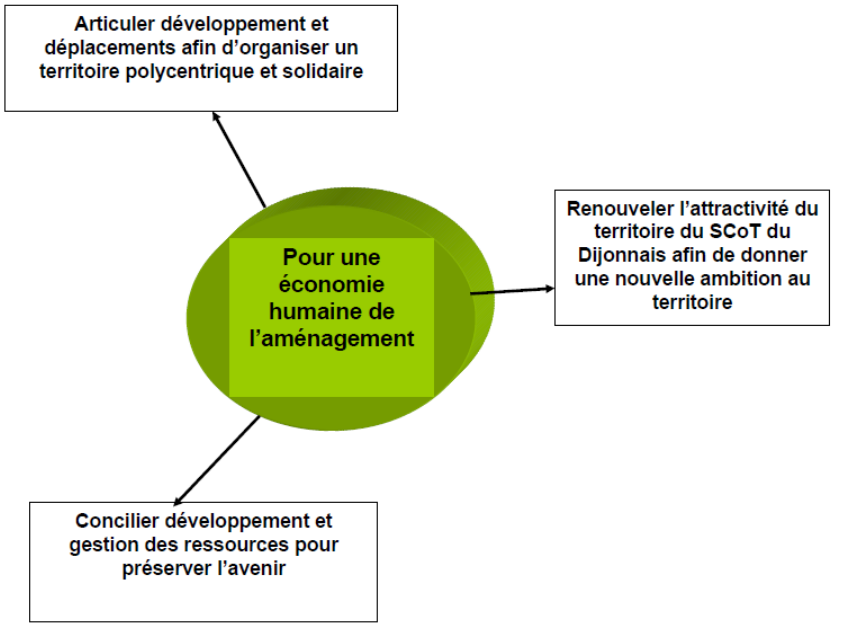

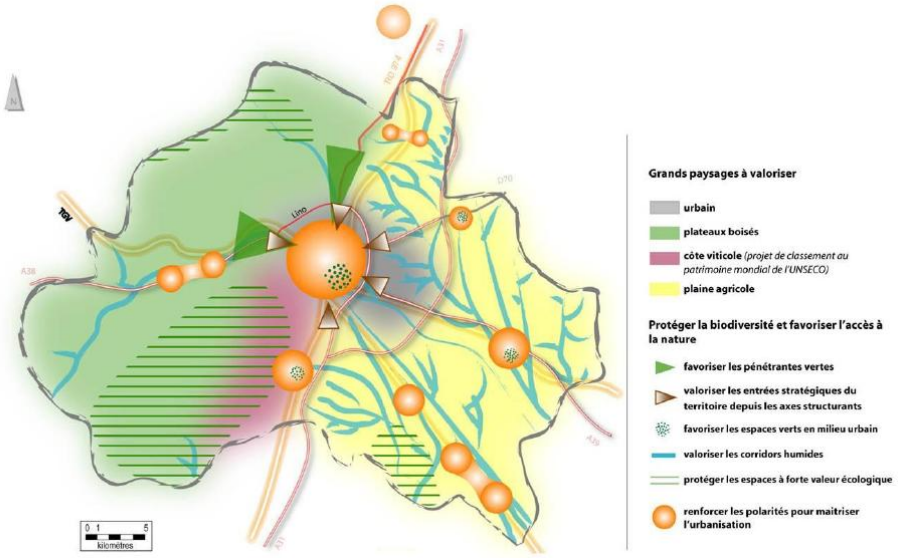

Risques d'inondation et PPRni sur le bassin versant de la Tille – Axes fondamentaux du SCoT et projet global de préservation des ressources naturelles du SCoT du Dijonnais (Rapport de présentation et PADD du SCoT)

Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs Antenne d'Is-sur-Tille
4 Allée Jean Moulin – 21120 IS-SUR-TILLE / 03 80 75 17 21 / julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr

QUELS OBJECTIFS PRIORITAIRES SUR LE BASSIN VIS-A-VIS DES SUJETS EN LIEN AVEC L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ?

QUELLES MESURES ENVISAGER POUR LE SAGE ?

L'enjeu général relatif à l'aménagement du territoire et à la prévention des risques d'inondations peut être formulé comme suit : « Promouvoir et mettre en œuvre une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux ».

Dans ce contexte, le SAGE doit rechercher la complémentarité et le renforcement de la dynamique déjà impulsée par les projets de territoires locaux (SCoT, Pays, etc.). La définition d'une stratégie pour le SAGE sur les volets intéressants l'aménagement du territoire et la gestion des risques d'inondation nécessite de se poser au préalable les questions suivantes:

1. **Comment évoluera, selon vous, à l'horizon 2020 – 2030,**
    a. La demande en eau pour les différents usages ? Les pressions liées à l'aménagement du territoire (développement urbain, aménagement rural, infrastructure, assainissement pluvial, etc.) sur les milieux aquatiques et les zones humides ?
    b. La vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation (aménagement du territoire, changement climatique, etc.) ?
    c. L'intégration des enjeux de l'eau (dans toutes leurs composantes : ressources, milieux, inondations, etc.) dans les politiques d'aménagement du territoire (urbain, rural, etc.) ?
2. Au regard des éléments de diagnostic et de ces évolutions tendancielles, **quels sont selon vous les objectifs prioritaires** en lien avec l'eau à intégrer dans les politiques d'aménagement du territoire ? (Quelles priorités ? Quels secteurs prioritaires ?)
3. Pour chacun de ces enjeux / de ces objectifs spécifiques, **quelles mesures alternatives à un scénario « au fil de l'eau »** pourraient être proposées pour le SAGE (actions, gestions, règles) ?

Pour définir des objectifs spécifiques au bassin et des mesures alternatives nous pourrons utilement nous référer aux pistes d'actions évoquées lors de l'établissement du diagnostic du SAGE. Nous pourrons également nous référer aux dispositions générales du SDAGE et au programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée que le SAGE doit décliner et préciser à l'échelle de son territoire.

La définition d'une stratégie consiste pour la CLE à fixer un cap, un niveau d'ambition pour le SAGE. Nous distinguerons ici trois niveaux d'ambition :

- **Un SAGE « plate-forme locale »** pour optimiser les politiques de l'eau d'ores et déjà en place et visant à créer les conditions d'une dynamique locale autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Un SAGE « eau et milieux aquatiques »** qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie,
- **Un SAGE « territoire »** affirmant sa contribution aux orientations du développement des territoires à travers les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Forcément réducteurs, ces trois types de SAGE sont évidemment des archétypes qui n'ont pas vraiment de sens concret si on ne les articule pas, si on ne les projette pas sur des orientations et des mesures de gestion visant l'atteinte des objectifs fixés par la CLE. Les dispositions du SAGE pourront ainsi avoir des positions intermédiaires ou contrastées selon les enjeux ou objectifs considérés.

Aménagement du territoire

Politiques de l'eau et de l'urbanisme s'inscrivent dans une perspective de développement durable des territoires. Pour l'urbanisme, il s'agit notamment de gérer les sols de façon économe et d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles ; pour l'eau, il s'agit d'atteindre le bon état des eaux.

La loi du 21 avril 2004 transposant la DCE a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant la notion de compatibilité des documents d'aménagement du territoire avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale dans **le SDAGE Rhône Méditerranée** qui comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme et une orientation fondamentale n°4 intitulée "Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau".

Cette orientation fondamentale souligne une volonté politique forte de l'Etat et du Comité de Bassin d'assurer la cohérence entre les projets « eau » et « hors eau ». La disposition 4-07 « Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » préconisent notamment :

- que les SCOT et PLU permettent de maîtriser :
  - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements…) ;
  - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
  - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
  - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- que les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale) :
  - organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
  - limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
  - prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour ;
- que les collectivités qui portent les SCOT associent les structures qui portent les démarches de SAGE et de contrats de milieux.

Enfin, visé par les **articles L-212-3 et suivants et R-212-26 et suivants du CE**, le SAGE permet de définir les règles du jeu de la gestion de l'eau sur le bassin versant. Il est doté de la même portée juridique que le SDAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles. Il permet d'organiser l'avenir et de régler les conflits de manière concertée.

La gestion des risques d'inondation

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRni), institués par la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier), permettent de contrôler le développement en zone inondable et la préservation des champs d'expansion des crues.

La Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « **Directive Inondation** », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations. Cette directive a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
- Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique (ici le bassin Rhône-Méditerranée) / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI).

1. **Au niveau national**, le Ministre en charge l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI)
2. **Au niveau de chaque district hydrographique**, le Préfet Coordonnateur de Bassin :
   - a élaboré une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) sur le district
   - a sélectionné des Territoires à Risques d'Inondations importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI
   - élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations pour le 22 décembre 2013
   - définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux après avoir sélectionné les TRI
   - élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. L'ensemble de ces étapes seront révisées tous les 6 ans suivant un calendrier commun à celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
3. Dijon et quelques communes de l'agglomération et de la plaine ont été identifiés comme TRI. La mise en œuvre à l'échelle locale de cette directive devra conduire à l'élaboration d'une **Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations.** Or, il est attendu :
   - pour l'élaboration de cette stratégie, une coordination forte des acteurs par un porteur (animateur) identifié pour obtenir une coopération et identifier des maîtres d'ouvrage pertinents pour réaliser la programmation des actions associés.
   - que le périmètre du TRI ne soit pas celui de la stratégie locale : la réduction des conséquences dommageables des inondations sur le TRI doit être programmée à l'échelle des bassins versants.

Le TRI de Dijon concerne les bassins de l'Ouche et de la Tille. La mise en œuvre de cette directive devrait ainsi positionner les acteurs de l'aménagement du territoire (collectivités) et de la gestion des l'eau et des milieux aquatiques, avec l'appui des services de l'Etat, au cœur de la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Les éléments de tendances évolutives de l'aménagement du territoire et des pressions associées sur le bassin de la Tille sont proposés ici à titre indicatif pour alimenter les réflexions. Ces éléments de tendances pourront avantageusement être complétés par les membres du bureau de la CLE.

Aménagement du territoire

Usages et pressions associées

Selon le diagnostic du SCoT du Dijonnais, sans mesures alternatives « *le développement économique du Dijonnais va accentuer les pressions sur la ressource, notamment sur la plaine dijonnaise qui représente […] l'axe de développement majeur de l'agglomération. La demande de foncier d'entreprise et résidentiel engendrera une hausse des pressions urbaines tandis que l'activité agricole, […], reste source de pollutions diverses.*

A l'amont du bassin, on note que le secteur d'Is-sur-Tille, bien desservi par les réseaux de transport tend lui aussi à se développer : aux mêmes causes, les mêmes effets… Selon la charte du Pays Seine et Tille en Bourgogne, ce territoire entend toutefois conserver son caractère rural et préserver ses ressources naturelles et patrimoniales.

Globalement, dans les espaces ruraux, en dehors des zones soumises à contraintes environnementales (AAC, boucle des Maillys, Natura 2000, etc.), les pressions exercées par l'activité agricole, encadrées par la PAC et la réglementation, ne devraient pas notablement évoluer à moyen terme.

Enfin, dans la plaine alluviale, si les plans d'eau mitent aujourd'hui le territoire, les pratiques de la profession de l'industrie des granulats, encadrée par la réglementation ICPE, se sont nettement améliorées (exploitation, réhabilitation des sites, restitution à l'agriculture, etc.).

La demande de proximité reste et restera malgré tout relativement forte et, si le rythme de leurs ouvertures semble avoir ralenti, de nouvelles exploitations, liés à des autorisations déjà délivrées ou non, devraient, à n'en pas douter, continuer à s'ouvrir dans les prochaines années.

Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin

Eau

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur […], dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ».

La loi du 21 avril 2004 transposant la DCE : notion de compatibilité des documents d'aménagement du territoire avec les SDAGE et SAGE.

Le SDAGE RM 2010-2015 dispose dans son OF n°4 de « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Aménagement du territoire

La loi SRU du 13/12/2000 (art. L 121-1 du CU) impose aux docs d'urba de « *déterminer les conditions permettant d'assurer : […] la préservation de la qualité de l'eau, […] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, […] la prévention des risques naturels prévisibles, […] des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Les lois dite Grenelle 1 et Grenelle 2 : nouveaux objectifs de DD :

- Intégration du développement durable au cœur des objectifs des documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales)
- Prise en compte des trames verte et bleue dans les documents de planification et projets (Loi Grenelle 1 art. 21 - Loi Grenelle 2 art. 121).
- A partir de 2017, application à toutes les communes de la règle faisant interdiction aux communes dotées d'un PLU non couvertes par un SCOT d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser

Risques d'inondation

En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou politiques, les cours d'eau du bassin ont, pour bon nombre d'entre eux été aménagés, couverts, déviés ; les sols ont été imperméabilisés, drainés, etc. augmentant ainsi les aléas et la vulnérabilité des hommes et des biens (les enjeux).

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
De nombreux secteurs ont été urbanisés en zone inondable Les capacités de rétention dynamique des cours d'eau et de leurs champs d'expansion de crue ont été, par les différents aménagements du réseau hydrographique, largement réduites tout comme les temps de transfert des eaux météoriques (vitesse d'écoulement) vers leurs exutoires. Pour faire face aux risques d'inondations, les autorités ont prescrit la définition et la mise en œuvre de 19 PPRni sur le bassin de la Tille. Une part importante du réseau hydrographique de la moitié aval du territoire est ainsi couverte par des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvés ou en cours de réalisation. Ces communes devront alors élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les RIsques Majeurs (DICRIM). Par ailleurs, plusieurs estimations de l'aléa inondation basées sur la mémoire des crues historiques (1955 – 1965), sur des modèles hydrogéomorphologiques ont donné lieu à l'établissement d'atlas des zones inondables, une enveloppe approchée des risques d'inondations (EPRI – 2011), l'identification du TRI du dijonnais	Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; institution des PPRni Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (institution des DDRM, PCS, DICRIM) Loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde SDAGE RM 2010-2015 – OF n°8 : « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » PPRni en cours d'élaboration ou approuvés pour 18 communes du territoire

Les facteurs qui jouent un rôle dans la manifestation des phénomènes de crues fréquentes et de ruissèlement sont :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- l'évolution des capacités d'écrêtements des crues des différentes unités paysagères (haies bocagères, drainance des sols, petit réseau hydrographique, zones humides, etc.) ;
- l'aménagement des cours d'eau : rectification, ouvrages, endiguement, etc.

Les évolutions passées et attendues de ces différents facteurs sont présentées dans le tableau suivant :

Facteurs	Tendances	Incidences
Imperméabilisation et gestion des eaux pluviales (EP)	La gestion des eaux pluviales ne fut, jusque très récemment, que peu prise en compte dans les projets d'aménagement. La prise en compte de cette problématique dans l'éco-PLU de Dijon et dans le SCoT du Dijonnais encadre aujourd'hui étroitement la gestion des EP pour tout nouveau projet d'aménagement. Les zonages d'assainissement des eaux pluviales restent rares sur le territoire. Aucun SD en la matière n'est d'ailleurs connu à ce jour.	Cette problématique concerne principalement les collines marneuses de l'est dijonnais, mais pas seulement, (Is/T, Marcilly) Les milieux récepteurs des eaux pluviales de l'est dijonnais, principalement composés, de petits cours d'eau (ru de Pouilly, Cromois, Bas-Mont, etc.) monte rapidement en charge voire débordent dans les parcelles agricoles attenantes et ce même pour des précipitations d'occurrence élevée (< décennale). Aujourd'hui, la prise en compte des EP dans les projets d'aménagement permet généralement de ne plus aggraver la situation (sans toutefois améliorer l'existant).
Aménagement des espaces et capacités de rétention, d'écrêtements des crues des infrastructures paysagères	Les paysages de la plaine dijonnaise sont hérités de l' « assainissement » de l'ancien marais des Tilles. Les collines marneuses oligocènes de l'est dijonnais sont, pour plus de 80 %, drainées. Les unités paysagères qui ralentissent les flux, favorisent l'infiltration et protègent les sols sont quasi inexistantes sur la plaine. Quid de la PAC, des BCAE : 7 % de surface équivalente topographique ?	Les bénéfices de l'aménagement historique de la plaine dijonnaise pour l'exploitation agricole et l'urbanisation sont indéniables mais ces aménagements ne furent pas sans conséquences: • Perte des capacités naturelles d'écrêtement de crue • Forte réduction des temps de concentration : grande réactivité hydrologique (vitesse et intensité). • Rapide montée en charge du réseau hydrographique et augmentation des fréquences de débordement.
Aménagement des cours d'eau	Recalibrage, curage et rectification historique des cours d'eau aujourd'hui très fortement encadrés par la réglementation. Abandon de la gestion de la plupart des ouvrages hydrauliques mais émergence, sous impulsion du Contrat de bassin, d'une charte de bonne gestion et meilleure connaissance des ouvrages et de leur fonctionnement. Localement disparition de la ripisylve mais engagement de PPRE portés par les syndicats de rivières	Augmentation des vitesses d'écoulement dans des cours d'eau souvent linéaires, incisés et endigués ➔ report des risques d'inondation en aval Manque une gestion coordonnée des vannages et risques d'inondations associées Mise en œuvre des actions du Contrat, de PPRE : légère amélioration des conditions d'écoulement au sein des cours d'eau en cohérence avec objectifs DCE.

Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs Antenne d'Is-sur-Tille
4 Allée Jean Moulin – 21120 IS-SUR-TILLE / 03 80 75 17 21 / julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr

PROPOSITIONS D'OBJECTIFS

Les propositions d'objectifs ci-dessous sont formulées selon une terminologie proche des pistes d'actions évoquées en commission « cadre de vie » et des orientations du SDAGE RM 2010-2015. D'autres objectifs et d'autres formulations peuvent être proposés par la commission.

Enjeu	Objectifs (ce que l'on souhaite)	Sous objectifs (axe de travail pour répondre à l'objectif)
Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux (ressources, milieux et risques) *Liens avec SDAGE* ***OF 4** : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau* ***OF 8** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*	**Objectif n°1 :** Promouvoir la prise en compte des enjeux de l'eau et les objectifs de bon état des eaux dans les politiques d'aménagement du territoire	**Objectif n°1.1 :** Intégrer les principes de prévention et de non dégradation des milieux aquatiques dans la conception des projets et les outils de planification locale
		Objectif n°1.2 : Développer les actions synergiques entre les instances locales chargées de la gestion de l'eau (CLE Tille, Ouche, Vouge) et de l'aménagement du territoire (SCoT, Pays, SAFER, Pays, Carriers, etc.)
	Objectif n°2 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques	**Objectif n°2.1 :** Contribuer à l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation prescrite sur le TRI dijonnais
		Objectif n°2.2 : Réduire les aléas en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des bassins et des cours d'eau
		Objectif n°2.3 : Développer la conscience du risque des collectivités et des populations